



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lait et produits laitiers

Question écrite n° 4205

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur les mesures de renforcement pour la protection des appellations d'origine controlee, notamment pour la defense du fromage « munster ». En effet, des aout 1992, un projet de reglement visant a renforcer des produits d'appellation controlee etait en cours de negociation au sein du Conseil des communautes europeennes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont ete prises a cet effet.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle justement l'honorable parlementaire, la protection des appellations d'origine, des indications geographiques et des attestations de specificite pour les produits agricoles constitue une question d'une grande importance, compte tenu de ses implications economiques. La France, qui a fait de la qualite de ses produits un element de son patrimoine a, dans ce domaine un interet particulier a l'egard de toute decision pouvant etre prise au niveau communautaire. C'est pourquoi la France a pris une part active dans les travaux du conseil qui ont conduit a l'adoption du reglement (CEE) no 2081-92 du 14 juillet 1992 relatif a la protection des indications geographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrees alimentaires. Ce reglement consacre largement au plan communautaire la conception francaise de la protection des produits de qualite. Il etablit les regles permettant de beneficier d'une appellation d'origine protegee (AOP) ou d'une indication geographique protegee (IGP), ainsi que les droits qui en decoulent. Conformement a la procedure qu'il prevoit, la France a notifie, en janvier 1994, 45 appellations d'origine controlees (autres que vinicoles) dont elle demande la reconnaissance comme AOP et 54 labels agricoles comportant un nom geographique dont elle demande la reconnaissance comme IGP. Les 45 appellations d'origine controlees reprennent toutes les appellations francaises definies par decret pris en application du code de la consommation et 8 appellations d'origine judiciaires. Ces dernieres, conformement a la loi du 2 juillet 1990 (aujourd'hui l'article L. 115-5 du code de la consommation), peuvent se prevaloir des dispositions transitoires leur laissant jusqu'au 1er juillet 1995 pour voir reconnaitre leur appellation par decret, apres examen de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Quant aux labels transmis, il s'agit de labels agricoles comportant un nom geographique representant des productions regionales traditionnelles. Cette derniere liste a ete etablie apres avis de la commission nationale des labels et de la certification de conformite sur la base des demandes de transmissions effectuees par les groupements de producteurs. Toutes ces listes seront, bien entendu, completees ulterieurement et de nombreuses productions regionales de qualite envisagent actuellement de depoter des dossiers a cette fin. Pour etre reconnus au niveau communautaire, les appellations d'origine et les labels ainsi transmis doivent maintenant faire l'objet d'un examen selon la procedure prevue par le reglement. Celui-ci portera notamment sur la conformite du produit a la definition de l'appellation d'origine ou de l'indication geographique (article 2 du reglement) et sur le contenu du cahier des charges (article 4 du reglement). L'examen au niveau europeen des premiers dossiers pourrait intervenir au cours du second semestre. La commission sera assistee dans sa tache par un comite compose des representants des Etats membres. Elle s'est par ailleurs entouree d'experts en appellation d'origine en creant un conseil scientifique. Il s'agira d'un exercice minutieux, dont il convient de ne

pas sous-estimer la difficulté. Des problèmes de doctrine ne manqueront pas de se poser (notamment la frontière entre AOP et IGP). Les autorités françaises continueront de suivre avec toute l'attention nécessaire l'évolution de ce dossier, en tenant particulièrement compte de l'ensemble de ses enjeux économiques.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4205

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2147

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2023